PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETIT Didier et BOTTE Thérèse

6 route départementale - Gros Jacques
80880 Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly

Références : 2026-E30102
Code AIOT : 0100315302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PETIT Didier et BOTTE Thérèse implanté 6 route départementale - Gros Jacques 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée conjointement avec la brigade de gendarmerie de Friville-Escarbotin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT Didier et BOTTE Thérèse
- 6 route départementale - Gros Jacques 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
- Code AIOT : 0100315302
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un terrain privé situé au 6 route départementale - Gros Jacques sur la commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly sur lequel sont entreposés environ 125 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets divers tels que ferraille, déchets d'ameublement...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'exploitant exerce une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique 2712, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités sont exercées sans que le site ne soit connu des services de l'inspection des installations classées, caractérisant une situation irrégulière au regard de la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

[...]

N° rubrique ICPE	*Désignation de la rubrique*	*Régime*
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	

	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2	**Enregistrement**

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
L'inspection a pu dénombrer 125 véhicules hors d'usage ainsi que de nombreux pneus usagés sur une surface de 4 673 m2 de terrain (Parcelle AC 0217, AC 222, AC 0202 et AC 0203).
Ainsi, l'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).
L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sans enregistrement constitue un délit. Une information à Monsieur le Procureur de la République d'Amiens a également été réalisée.

En conséquence, l'exploitant est tenu :

- Soit de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2712, notamment par le dépôt d'un dossier d'enregistrement ;
- Soit de cesser son activité et de procéder à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

[...]

N° rubrique ICPE	*Désignation de la rubrique*	*Régime*
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues	

	vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Enregistrement
	2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	**Déclaration avec contrôle périodique**

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchets non dangereux non inertes, pour un volume estimé entre 200 et 250 m3 sur un terrain d'une surface de 4 673 m2 (Parcelle AC 0217, AC 222, AC 0202 et AC 0203).
Compte tenu du mélange des déchets et l'impossibilité, en l'état, de distinguer précisément les différentes catégories de déchets, l'activité a été analysée au regard de la rubrique 2716.2 de la nomenclature des installations classées (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, pour un volume supérieur ou égal à 100m3 et inférieur à 1 000 m3) .
En conséquence, l'exploitant est tenu :

- Soit de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2716.2, notamment par le dépôt d'un dossier de déclaration ;
- Soit de cesser ces activités et de procéder à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois